



CONTROLE E.R.P
AD'AP

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT **AU REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE (RPA)**

Bulletin d'information du : 15/10/2018

Objet : Inscription au registre public obligatoire

DATE LIMITE DE DEPOT 31/10/2018

DATE DU DECRET 28/03/2017

NUMERO DU DECLARANT REG267789



REGULARISEZ-VOUS

Nous vous informons que votre Agenda d'Accessibilité Programmée aux personnes à mobilité réduite (ADAP) a bien été enregistré, cependant vous n'êtes toujours pas inscrit sur la liste des entreprises recevant du public engagées dans la démarche du Registre Public obligatoire au 1er octobre 2017, nous vous invitons dès à présent à prendre contact auprès du service de régularisation au **09 77 55 49 59** afin de procéder à l'enregistrement de votre dossier prévu par le décret n° 2017-131 du 28 mars 2017.

INFORMATION SUR L'ENTREPRISE



VOLONTAIRES POUR ENREGISTRER VOTRE ENTREPRISE	
N° d'identification	N° d'enregistrement
5332881100021	53328811

Par téléphone :

Pour effectuer votre inscription au Registre Public Obligatoire, nous vous invitons à prendre contact avec le service de régularisation au **09 77 55 49 59**. Veuillez-vous munir de votre numéro de Siret et de votre numéro de déclarant qui se trouve dans l'objet ci-dessus.

Le registre public est devenu obligatoire au 1^{er} Octobre 2017.

Les établissements recevant du public n'ayant pas procédé à la régularisation avant la date du décret ci-dessus seront sanctionnés.

L'absence non justifiée, du registre public d'accessibilité dans les délais prévus à l'article R.111-19-60 est sanctionné par une sanction pécuniaire allant de 1500 € à 5000 €.

Art. R. 111-19-60. - L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R.121-2° élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L.111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

L'absence, non justifiée, du registre public d'accessibilité dans les délais prévus à l'article R.111-19-60 est sanctionnée par une sanction pécuniaire forfaitaire de 1500 € quand l'établissement porte sur un seul établissement dont l'effectif du public est inférieur ou égal mentionné au 1° de l'article L. 111-7-3 et de 5 000 € dans les autres cas.)

Art. R. 111-19 - 60. - L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R. - 121-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111 - 7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

- 1° Le registre contient :
 - a) Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
 - b) La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées (agenda d'accessibilité programmée) ;
 - c) La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs ;
- 2° Les modalités du registre portent sur les lieux d'accueil du public et sur les lieux de jour réceptifs ;
- 3° Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public et qui sont soumis aux dispositions de l'article L. 111-7-3, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau ;
- 4° De arrêté du ministre chargé de la construction et le cas échéant, du ministre chargé des transports, précise le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité, selon la catégorie et le type de l'établissement, en précisant, d'une part, les catégories 1 à 5

